



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 42076

ARRETE PREFECTORAL du - 9 DEC. 2014

autorisant la société Avel Breizh SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Coësmes

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le Schéma Régional Éolien breton validé le 28 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 16 juillet 2013 par la société AVEL BREIZH SAS dont le siège social est à – chez VSB Energies Nouvelles, 27 Quai de la Fontaine, 30 900 NÎMES - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées le 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2014 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé le 19 mai 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 18 août 2014 ;

Vu le rapport du 28 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 20 novembre 2014;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courrier en date du 24 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les engagements pris dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinée à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes se situent sur des espaces agricoles ouverts hors des habitats naturels sensibles ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a pris l'engagement, de réaliser, dès la première année de fonctionnement du parc éolien, une enquête auprès des riverains concernant les ombres portées et leurs gênes éventuelles ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a pris l'engagement, si une gêne due aux ombres portées est constatée, d'arrêter les éoliennes mises en cause, permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a pris l'engagement, avant le début du chantier, d'informer les riverains sur les impacts en phase chantier et d'exploitation afin qu'ils puissent formuler leurs remarques ou questions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Avel Breizh SAS dont le siège social est situé chez VSB Energies Nouvelles, 27 Quai de la Fontaine à Nîmes (30), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Coësmes, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"> • 6 éoliennes • Hauteur maximale des mâts : 120 m • Puissance unitaire maximale : 3 MW • Puissance totale maximale : 18 MW • Modèle : NORDEX N117 	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

La société Avel Breizh SAS informera le Préfet d'Ille-et-Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance**.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	368 636	6 762 112	Coësmes	Le Busson	ZC 30
Aérogénérateur n° 2	368 881	6 761 835	Coësmes	La Baudière	ZX 19
Aérogénérateur n° 3	369 117	6 761 552	Coësmes	Le Matz	ZX 29
Aérogénérateur n° 4	369 346	6 761 260	Coësmes	Le Corbin	ZV 2
Aérogénérateur n° 5	370 581	6 761 275	Coësmes	Le Champ de Paris	ZT 47
Aérogénérateur n° 6	370 703	6 761 034	Coësmes	Le Champs de Paris	ZT 50
Poste de livraison (PDL)	369 022	6761709	Coësmes	La Baudière	ZX 27

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Avel Breizh SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))$$
$$\text{Où } M = Y \times C_u = 6 \times 50\,000 = \mathbf{300\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Les trois années suivant la mise en service du parc éolien puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (suivi régulier : 3 jours de prospection consécutifs par mois, de juin à septembre) permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Si des mortalités significatives sont constatées, des dispositions supplémentaires de réduction des impacts sont envisagées (débrayage des machines...). Ces dispositions devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les suivis réalisés.

II.- Protection du paysage

- L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.
- Aucune clôture n'est implantée autour des constructions et accès.
- Le poste de livraison fait l'objet d'un traitement sobre : parallélépipède avec toit terrasse et enduit vert.
- Pour les habitations les plus directement exposées (notamment celles tournées vers le parc éolien), des plantations d'écrans végétaux et d'arbres de haut-jet en limite de propriété pourront être réalisées à la demande afin d'occulter tout ou partie des vues s'offrant sur le site du projet.

- Le linéaire de haies (50 m en bordure de la VC5 au droit de l'éolienne C3 et sur la voie d'accès aux éoliennes C5 et C6) coupé pour permettre l'accès aux éoliennes est remplacé au minimum à hauteur du linéaire endommagé (60 ml minimum) selon le plan en annexe 1. Ces plantations sont constituées d'une strate arborée (chêne pédonculé, chêne sessile, hêtre, charme, frêne, merisier) et d'une strate arbustive (noisetier, houx, sureau, cormier, sorbier). Les plantations interviennent entre octobre et fin janvier, hors période de gel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article 6.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier.
- Des recommandations et mesures de préservation des eaux, qui s'appliquent à l'ensemble du parc éolien, sont mises en œuvre plus particulièrement au niveau des éoliennes C5 et C6. Elles sont transmises à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises chargées des travaux. Ces mesures concernent le stockage des produits dangereux hors site, l'interdiction des rejets d'eaux usées, de boue, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature..., l'entretien courant et l'approvisionnement en carburant des camions hors site ou au sein d'installations spécifiques.
- La piste menant à l'éolienne C6 étant proche d'une mare accueillant la reproduction d'amphibiens, les travaux, pour cet accès, sont réalisés au cours de la période hivernale, hors période de déplacement des amphibiens.
- Afin de limiter leur incidence sur la reproduction des oiseaux, les **travaux d'abattage** des haies sont impérativement réalisés **entre octobre et janvier** et suivis par un ornithologue.
- L'exploitant doit informer, dans les plus brefs délais, le service régional de l'archéologie (DRAC) de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique spécifique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 11 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Le rapport final, établi à la suite des résultats obtenus lors de ces mesures préalables, doit décrire précisément les solutions à adopter pour prévenir tout risque de gêne des riverains quelle que soit la saison de fonctionnement (en hiver, l'absence de feuille contribue à limiter le niveau résiduel).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

- Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion, de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

- **Ombres portées** : Le hameau du Matz est en limite de la ligne d'ombre portée de 30 heures par an. Si une gêne est constatée à ce niveau, l'éolienne en cause de ce phénomène doit être arrêtée pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site durant 5 années au minimum.

Article - 10 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I. Auto surveillance des niveaux sonores

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Les Touches », « La Costarderie », « L'Hernelière », « Les Tournelières », « Loisil », « La Haye », « La Liborais », « La Touladière », « La Réhardière », « La Mettrie », « Le Matz », « La Poltière », « Le Bois d'Anjou », « Le Bois Hodé » (**Annexe 2**).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

- Un dispositif d'alerte doit être mis en place pour que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement le maître d'ouvrage, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et, si la gêne persiste, à des bridages ou arrêts supplémentaires.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Auto surveillance des ombres portées

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, à la mise en service du parc éolien, un calendrier théorique des jours et heures de gêne des **ombres portées** sur l'année est fourni aux habitants du hameau de Matz pour leur permettre de le comparer avec les période réelles de gêne. À l'issue de la première année d'exploitation, ces calendriers sont récoltés par l'exploitant et étudiés.

III. Information du public

- Avant le début du chantier, une nouvelle permanence d'information est organisée par le maître d'ouvrage afin d'informer les riverains sur les impacts temporaires liés au chantier et sur les impacts en phase d'exploitation et leur permettre de prendre connaissance des photomontages complémentaires réalisés dans le périmètre immédiat du projet. Chacun des riverains est invité individuellement par courrier. À l'issue de cette permanence, les coordonnées d'Avel Breizh seront fournies aux riverains, afin qu'ils puissent directement formuler leurs remarques ou questions.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois et après validation par l'inspection des installations classées.
- Si des différences entre l'étude théorique des ombres portées et la réalité étaient constatées, les arrêts de l'éolienne incriminée doivent alors être adaptés en conséquence.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.553-4 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article L.514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COËSMES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de COËSMES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'exploitation par les soins de la société Avel Breizh SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : COËSMES, LA COUYÈRE, JANZÉ, LALLEU, MARTIGNÉ-FERCHAUD, RETIERS, SAINTE-COLOMBE, TEILLAY, LE THEIL-DE-BRETAGNE, THOURIE, TRESBOEUF dans le département d'Ille-et-Vilaine, FERCÉ (44), SOULVACHE (44) dans le département de Loire-Atlantique.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et aux frais de la société Avel Breizh SAS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Sous-Préfet de Redon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Avel Breizh S.A.S. et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de COËSMES.

Rennes, le

- 9 DEC. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a central vertical stroke, positioned over the text 'Patrice FAURE'.

Patrice FAURE

ANNEXE 1 : Propositions de plantations de haies

AVEL BREIZH SAS
Projet éolien
Commune de COESMES
**PROPOSITIONS
DE PLANTATION
DE HAIES**



Fond cartographique : IGN Scan 900
Mar 2013

0 150 200
Mètres

N

CERESA
Le Pont - Route de St. Julien
35231 NOYALCHATELON SUR SEIC
12

● Éolienne en projet

X X X Section de hie à araser

■ ■ ■ ■ ■ Proposition de plantation de hie bocagère

ANNEXE 2 : Implantation des points de mesures acoustiques

